

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
GESTION DES TEMPS PERISCOLAIRES AVENANT N°1**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du code de la commande publique ;

Vu le marché Gestion des temps périscolaires notifié le 22/07/2022, référencé 2022/03,

Vu la décision D 085/22 du 28 juin 2022,

Considérant qu'une erreur du montant TTC mentionné dans le Bordereau de Prix Unitaires doit être corrigée,

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 doit être signé avec l'association Centre Social Culturel et Sportif – Foyer Laïque d'Education permanente (CSCS FLEP), sise, 7 bis Boulevard Léon Blum 16800 SOYAUX.

Article 2 : Cet avenant modifie le taux horaire TTC indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires. Le nouveau montant horaire TTC s'élève à 17.64 € TTC.

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 17/11/2022

Le maire,



François NEBOUT